



Assemblée générale

Distr. limitée
11 novembre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session Troisième Commission

Point 29 b) de l'ordre du jour

Promotion des femmes : suite donnée aux textes issus de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

Projet de résolution déposé par le Président à l'issue de consultations

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 74/128 du 18 décembre 2019, et rappelant également la section de sa résolution 64/289 du 2 juillet 2010 intitulée « Renforcer les mécanismes institutionnels en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme »,

Profondément convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »² favorisent notablement l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et doivent être traduits dans les faits par tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées,

Réaffirmant les engagements en faveur de l'égalité des genres et de la promotion des femmes pris au Sommet du Millénaire³, au Sommet mondial de 2005⁴, à sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁵, à la manifestation spéciale qu'elle a consacrée au bilan de l'action

¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

³ Voir résolution 55/2.

⁴ Voir résolution 60/1.

⁵ Voir résolution 65/1.



entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement⁶, au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après 2015⁷ et aux autres grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires organisées sous l'égide des Nations Unies, et réaffirmant également que leur mise en œuvre intégrale, effective et accélérée est essentielle pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable,

Réaffirmant également les engagements en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes énoncés dans la « Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey »⁸ et dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁹,

Rappelant sa résolution [75/233](#), en date du 21 décembre 2020, sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, dans laquelle elle a demandé à toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement de continuer à promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, l'idée étant d'améliorer et d'accélérer la prise en compte des questions de genre, en mettant intégralement en œuvre le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'avancement des femmes, élaboré sous la direction de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes),

Réaffirmant la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida¹⁰ et la « Déclaration politique sur le VIH et le sida : mettre fin aux inégalités et agir pour vaincre le sida d'ici à 2030 », adoptée lors de sa réunion plénière de haut niveau sur le VIH et le sida tenue à New York du 8 au 10 juin 2021¹¹, qui a notamment porté sur la recherche de solutions changeant la donne face au sida pour contribuer à l'égalité femmes-hommes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, et réaffirmant également la déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, adoptée lors de sa réunion de haut niveau tenue à New York les 27 et 28 septembre 2017¹²,

Saluant les progrès accomplis sur la voie de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes, mais soulignant que des difficultés et des obstacles continuent d'entraver l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire,

Notant avec satisfaction que 2020 a marqué le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, notant également avec satisfaction, à cet égard, les activités entreprises par les gouvernements aux fins de leur examen et prenant note des contributions de toutes les autres parties prenantes à ces activités,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité [1325 \(2000\)](#) du 31 octobre 2000, [1820 \(2008\)](#) du 19 juin 2008, [1888 \(2009\)](#) du 30 septembre 2009, [1889 \(2009\)](#) du 5 octobre 2009, [1960 \(2010\)](#) du 16 décembre 2010, [2106 \(2013\)](#) du 24 juin 2013,

⁶ Voir résolution [68/6](#).

⁷ Voir résolution [70/1](#).

⁸ Résolution [63/239](#), annexe.

⁹ Résolution [69/313](#), annexe.

¹⁰ Résolution [S-26/2](#), annexe.

¹¹ Résolution [75/284](#), annexe.

¹² Résolution [72/1](#).

2122 (2013) du 18 octobre 2013, 2242 (2015) du 13 octobre 2015, 2467 (2019) du 23 avril 2019 et 2493 (2019) du 29 octobre 2019 sur les femmes et la paix et la sécurité, ainsi que les résolutions 1882 (2009) du 4 août 2009, 2225 (2015) du 18 juin 2015 et 2427 (2018) du 9 juillet 2018 sur le sort des enfants en temps de conflit armé,

Réaffirmant le rôle considérable que toutes les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix, soulignant qu'il importe qu'elles y participent, y compris au niveau de la prise des décisions, et notant à cet égard que l'année 2020 a marqué le vingtième anniversaire de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1325 (2000) sur les femmes et la paix et la sécurité,

Rappelant la tenue à New York, le 27 septembre 2015, de la Réunion de mobilisation des dirigeants du monde en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et les promesses et engagements des gouvernements en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles formulés à cette occasion,

Prenant note de la création du Groupe de haut niveau du Secrétaire général sur l'autonomisation économique des femmes,

Consciente que la mise en application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire incombe au premier chef aux pays eux-mêmes, lesquels doivent redoubler d'efforts à cet égard, et réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale en vue d'en assurer l'application intégrale, effective et accélérée,

Consciente du rôle de premier plan de la Commission de la condition de la femme dans la suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing, qui constituent le socle de ses travaux, et soulignant qu'il est essentiel d'aborder et d'intégrer l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles dans les examens nationaux, régionaux et mondiaux de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹³ et d'assurer la synergie entre la suite donnée au Programme d'action de Beijing et celle donnée au Programme 2030 en tenant compte des questions de genre,

Se félicitant des travaux d'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing menés par la Commission de la condition de la femme, prenant note avec satisfaction de toutes ses conclusions concertées et considérant qu'il faut les appliquer,

Rappelant la soixante-quatrième session de la Commission de la condition de la femme, tenue en 2020, lors de laquelle la Commission a entrepris un examen et une évaluation de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire,

Rappelant également sa réunion de haut niveau sur le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à New York le 1^{er} octobre 2020 et lors de laquelle a été affirmée la volonté d'assurer la mise en œuvre intégrale et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de leurs conférences d'examen,

Accueillant avec satisfaction la déclaration politique adoptée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁴,

¹³ Résolution 70/1.

¹⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 2020, Supplément n° 7 (E/2020/27), chap. I, sect. C, résolution 59/1, annexe.

Saluant l'action menée en faveur de l'autonomisation des femmes et des filles et prenant note de toutes les initiatives internationales, régionales et nationales, telles que le Forum Génération Égalité, organisé par ONU-Femmes et coprésidé par la France et le Mexique, en partenariat avec la société civile,

Se félicitant du renforcement des capacités d'ONU-Femmes et de l'expérience que celle-ci a acquise en exécutant son mandat,

Félicitant ONU-Femmes de l'appui qu'elle continue de fournir aux mécanismes intergouvernementaux, notamment en ce qui concerne les liens entre le développement durable, le financement du développement, les migrations, les changements climatiques et l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles,

Rappelant sa résolution [64/289](#), dans laquelle elle a décidé que les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes normatifs intergouvernementaux seraient prélevées sur le budget ordinaire,

Prenant note des activités menées par le Fonds pour l'égalité des sexes et le fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes,

Consciente que la participation et l'apport de la société civile, en particulier des associations et organisations de femmes et d'autres organisations non gouvernementales, sont importants pour le succès de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, ainsi que pour l'application, compte tenu des questions de genre, du Programme 2030,

Réaffirmant que la prise en compte systématique des questions de genre est un moyen mondialement reconnu de promouvoir l'autonomisation des femmes et de parvenir à l'égalité des genres, qui passe par une transformation des structures inégalitaires des sociétés et qui concerne toutes les questions examinées par ses grandes commissions et organes subsidiaires, y compris dans les résolutions qui ne se limitent pas aux questions sociales, humanitaires, culturelles, économiques et financières,

Réaffirmant également la détermination à promouvoir activement la prise en compte du principe de l'égalité femmes-hommes lors de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes d'ordres politique, économique et social et à renforcer les capacités d'action du système des Nations Unies dans le domaine de l'égalité des genres,

Consciente des difficultés et des obstacles qui s'opposent à l'abandon des attitudes discriminatoires et des stéréotypes liés au genre perpétuant la discrimination à l'égard des femmes et des filles et les rôles stéréotypés assignés aux filles et aux garçons et aux femmes et aux hommes, et soulignant que des difficultés et obstacles continuent d'entraver la mise en œuvre des normes internationales destinées à remédier aux inégalités entre les femmes et les hommes,

Considérant qu'il importe de faire pleinement participer les hommes et les garçons, en tant qu'agents et bénéficiaires du changement, à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et, en tant qu'alliés, à l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi qu'à la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et à l'application, compte tenu des questions de genre, du Programme 2030,

Vivement préoccupée de constater que le système des Nations Unies n'a toujours pas atteint l'objectif urgent de la parité entre les femmes et les hommes, surtout au niveau des administrateurs de rang supérieur et dans les lieux d'affectation hors siège, dans le plein respect du principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, que la proportion de femmes dans la catégorie des administrateurs diminue progressivement à mesure que l'on s'élève dans la hiérarchie et que l'écart de représentation est le plus marqué et la situation évolue le plus lentement dans les lieux d'affectation hors siège, y compris dans les missions de maintien de la paix, comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport sur l'amélioration de la situation des femmes dans le système¹⁵,

Notant avec satisfaction qu'ONU-Femmes et le Programme des Nations Unies pour le développement ont créé le Tableau de bord de la parité des sexes dans l'ensemble du système des Nations Unies, qui vise à renforcer le suivi et la collecte de données à l'échelle du système en fournissant les données les plus récentes, afin d'appuyer la stratégie du Secrétaire général sur la parité des sexes applicable à l'ensemble du système des Nations Unies,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés dans le suivi et la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire¹⁶ ainsi que du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes dans le système des Nations Unies ;

2. *Réaffirme* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, réaffirme également la déclaration politique adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa soixante-quatrième session, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et se déclare attachée à l'application intégrale, effective et accélérée de ces textes ;

3. *Réaffirme également* le rôle primordial et essentiel qu'elle-même et le Conseil économique et social ont à remplir, ainsi que celui de catalyseur qui revient à la Commission de la condition de la femme, pour promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles en s'appuyant sur l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire et pour promouvoir et suivre l'intégration des questions de genre dans le système des Nations Unies, et encourage la Commission à contribuer au suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030 afin d'accélérer les progrès sur la voie de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, et de l'exercice par celles-ci de tous les droits humains ;

4. *Demande* aux gouvernements et à toutes les autres parties prenantes de systématiquement tenir compte des questions de genre dans la mise en œuvre du Programme 2030 en vue, notamment, de contribuer à l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'Action de Beijing, et souligne, à cet égard, qu'il importe d'assurer la synergie entre la suite donnée à la Déclaration et au Programme d'Action de Beijing et celle donnée au Programme 2030 en tenant compte des questions de genre ;

¹⁵ A/76/115.

¹⁶ A/76/185.

5. *Réaffirme* que la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire est indispensable pour atteindre les objectifs de développement durable ;

6. *Considère* que la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations mises à la charge des États parties par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁷ contribuent l'une et l'autre à favoriser l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, et remercie à cet égard le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de son action en faveur de la mise en œuvre du Programme d'action et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire ;

7. *Demande* aux États parties de s'acquitter pleinement de leurs obligations au regard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif s'y rapportant¹⁸ et de tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité, les prie instamment d'envisager de limiter la portée de leurs réserves éventuelles à la Convention, de donner à ces réserves une formulation aussi précise et restrictive que possible et de les revoir régulièrement en vue de les retirer, de façon à garantir qu'aucune réserve n'est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, et prie instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer et d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer ;

8. *Réaffirme* que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir et réprimer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, offrir une protection à celles qui en sont victimes, mener des enquêtes sur ces actes et en poursuivre et en punir les auteurs, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux des femmes et des filles, en même temps qu'il en entrave ou en anéantit la jouissance, demande aux gouvernements d'élaborer et d'appliquer des lois et des stratégies propres à éliminer les violences faites aux femmes et aux filles, invite et encourage les hommes et les garçons à s'investir activement dans la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence, encourage les efforts visant à leur faire mieux comprendre en quoi ces violences sont néfastes pour les filles, les garçons, les femmes et les hommes et compromettent l'égalité des genres, engage tous les acteurs à dénoncer haut et fort toute forme de violence à l'égard des femmes et invite à cet égard les États Membres à continuer de soutenir la campagne « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » lancée par le Secrétaire général, sa plateforme de mobilisation sociale et de sensibilisation sur le thème « Oranger le monde : mettre fin à la violence à l'égard des femmes », et la campagne « HeforShe » de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), ainsi qu'à appuyer le pacte volontaire du Secrétaire général sur la prévention et la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ;

9. *Souligne de nouveau* l'importance et l'utilité du mandat d'ONU-Femmes et se félicite des initiatives qu'elle prend pour faire entendre avec force la voix des femmes et des filles à tous les niveaux, ainsi que de l'appui qu'elle fournit aux mécanismes intergouvernementaux pour leur permettre de contribuer pleinement aux progrès de l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes et des filles, de sorte que celles-ci puissent exercer leurs droits fondamentaux ;

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

¹⁸ *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378.

10. *Note avec préoccupation* qu'ONU-Femmes continue de faire appel à des contributions volontaires pour assurer, dans le cadre de son mandat, le service des mécanismes normatifs intergouvernementaux, et souligne à cet égard qu'il faut appliquer intégralement la résolution 64/289 ;

11. *Réaffirme* qu'ONU-Femmes joue un rôle important en dirigeant et en coordonnant les activités que les organismes des Nations Unies mènent en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et en les incitant à assumer leurs responsabilités en la matière ;

12. *Note avec satisfaction* les travaux importants et approfondis entrepris par ONU-Femmes en vue d'intégrer de façon plus efficace et cohérente les questions de genre dans l'ensemble du système des Nations Unies, et prie ONU-Femmes de faire en sorte que cet aspect demeure un élément à part entière de son activité et de ses efforts visant à intensifier l'action menée dans tout le système des Nations Unies ;

13. *Salue* la détermination avec laquelle ONU-Femmes s'attache à aider les États Membres à élaborer ou à renforcer les normes, politiques et critères relatifs à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes, et à intégrer les questions de genre dans les orientations sectorielles et les cadres normatifs, conformément à son mandat, et engage l'Entité à continuer de sensibiliser les organes intergouvernementaux à la nécessité d'intégrer ces questions dans leurs travaux et mécanismes et de leur faire une plus grande place, à faire mieux connaître les perspectives qu'ouvre cette démarche et à fournir une analyse politique, des connaissances, des éléments factuels et des renseignements propres à éclairer les délibérations intergouvernementales afin de fournir aux États Membres qui le demandent l'assistance technique dont ils ont besoin pour renforcer la prise en compte des questions de genre dans les résolutions et autres textes officiels ;

14. *Est consciente* qu'il faut continuer de renforcer la capacité d'ONU-Femmes à remplir pleinement sa fonction d'appui aux activités normatives ;

15. *Est consciente de* l'importance du rôle que joue ONU-Femmes dans la promotion de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes, ainsi que l'action essentielle qu'elle mène en prêtant assistance aux États Membres, en coordonnant les activités des organismes des Nations Unies et en mobilisant la société civile, le secteur privé et les autres parties prenantes concernées, à tous les niveaux, aux fins de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, et invite ONU-Femmes et les organismes des Nations Unies à continuer de favoriser, dans le cadre de leur mandat, l'application intégrale, effective et accélérée de ces textes aux niveaux international, régional, national et local, notamment en prenant en compte systématiquement les questions de genre, en mobilisant des ressources en vue d'obtenir des résultats et en suivant les progrès accomplis à l'aide de données et par la mise en place de solides dispositifs de responsabilisation ;

16. *Exhorte* les États Membres à accroître les montants qu'ils allouent au budget d'ONU-Femmes, en versant, lorsque les décisions des organes délibérants et les règles budgétaires le permettent, des contributions volontaires au titre des ressources de base qui soient pluriannuelles, prévisibles, stables et durables, vu qu'il importe qu'ONU-Femmes dispose d'un financement suffisant pour mettre en œuvre son plan stratégique sans délai et dans de bonnes conditions et qu'il demeure difficile de mobiliser les ressources financières qui lui permettront d'atteindre ses objectifs ;

17. *Exhorte également* les États Membres et engage les parties prenantes, le cas échéant, à remédier aux lacunes et aux difficultés, à prendre des mesures précises qui puissent être évaluées et soient assorties de délais, et à mobiliser des ressources financières suffisantes aux fins de la mise en œuvre intégrale, efficace et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, conformément aux engagements

pris dans la déclaration politique faite à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et notamment :

a) À éliminer toutes les lois discriminatoires et à veiller à ce que les lois, les politiques et les programmes bénéficient à toutes les femmes et à toutes les filles, et à ce qu'ils soient pleinement et efficacement appliqués et systématiquement évalués pour garantir leur efficacité et pour éviter qu'ils n'aggravent les inégalités et les formes de marginalisation ou n'en causent de nouvelles ;

b) À éliminer les obstacles structurels, les normes sociales discriminatoires et les stéréotypes de genre, et à promouvoir des normes et des pratiques sociales qui donnent à toutes les femmes et à toutes les filles les moyens d'agir en reconnaissant les contributions qu'elles apportent et en éliminant la discrimination et la violence à leur égard, notamment en veillant à ce que les médias renvoient d'elles une image équilibrée et non-stéréotypée ;

c) À faire en sorte que les institutions à tous les niveaux soient plus efficaces et assument les responsabilités qui sont les leurs dans la promotion de l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, ainsi qu'en ce qui concerne la garantie d'un accès équitable à la justice et aux services publics ;

d) À intégrer les questions de genre dans les dimensions économiques, sociales et environnementales du développement durable pour assurer l'exercice par toutes et tous des droits humains, et la réalisation de l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles ;

e) À débloquer des fonds proportionnés aux engagements pris en ce qui concerne l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles grâce à la mobilisation de ressources financières provenant de multiples sources ;

f) À renforcer l'application du principe de responsabilité s'agissant du respect des engagements pris en ce qui concerne l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles ;

g) À tirer parti des possibilités offertes par le progrès technique et l'innovation pour améliorer la vie des femmes et des filles et à combler les écarts de développement et le fossé numérique, notamment le fossé numérique entre les genres, tout en remédiant aux risques et difficultés associés à l'utilisation des technologies ;

h) À combler les lacunes en matière de données et d'informations grâce à une collecte, une analyse et une utilisation plus systématiques des statistiques genrées, notamment en renforçant les capacités statistiques nationales, afin d'améliorer l'application et l'évaluation des politiques et des programmes ;

i) À resserrer la coopération internationale, notamment les coopérations Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire ainsi que les partenariats public-privé, pour respecter les engagements qui ont été pris d'assurer la réalisation de l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles ;

18. *Demande* aux gouvernements et aux organes, aux fonds et programmes concernés et aux institutions spécialisées des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, aux autres organisations internationales et régionales, dont les institutions financières, et à tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, d'intensifier et d'accélérer l'action qu'ils mènent pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire ;

19. *Encourage* tous les États Membres à prendre des engagements ambitieux en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles ;

20. *Encourage* tous les acteurs, à savoir les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et la société civile, à continuer d'aider la Commission de la condition de la femme à jouer le rôle central qui est le sien dans le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire et l'examen de leur mise en œuvre, et, s'il y a lieu, à appliquer les recommandations de la Commission, se félicite à cet égard que celle-ci continue à partager les données empiriques, les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques portant sur les moyens de surmonter les obstacles à la mise en œuvre intégrale de ces textes aux échelons national et international, salue l'évaluation des progrès réalisés sur les questions prioritaires et encourage les organes intergouvernementaux des Nations Unies à intégrer à leurs travaux, en tant que de besoin, les résultats obtenus par la Commission ;

21. *Prie* les entités du système des Nations Unies de tenir compte, de manière systématique et stratégique, des résultats des travaux de la Commission de la condition de la femme dans les activités qu'elles mènent dans le cadre de leur mandat et, notamment, d'apporter un appui concret aux États Membres dans les mesures qu'ils prennent en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles, et encourage à cet égard ONU-Femmes à continuer d'utiliser des mécanismes concrets d'établissement de rapports qui soient axés sur les résultats et d'assurer la cohérence, la compatibilité et la coordination entre les aspects normatifs et opérationnels de son activité ;

22. *Encourage* les États et toutes les parties prenantes à mieux intégrer les questions de genre dans tous les secteurs et dans tous les domaines du développement ;

23. *Demande de nouveau* au système des Nations Unies, notamment aux principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, à leurs grandes commissions et à leurs organes subsidiaires, agissant dans le cadre de tribunes telles que le forum politique de haut niveau pour le développement durable et d'instances telles que l'examen ministériel annuel et le Forum pour la coopération en matière de développement du Conseil économique et social, ainsi qu'aux fonds, programmes et institutions spécialisées, de redoubler d'efforts pour intégrer pleinement la problématique du genre à toutes les questions dont ils sont saisis, dans la limite de leur mandat, ainsi qu'aux travaux des grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires organisées sous l'égide des Nations Unies et de leurs mécanismes de suivi ;

24. *Demande* aux États de veiller à ce que les mécanismes intergouvernementaux prennent systématiquement en compte les questions de genre dans leurs travaux préparatoires et leurs conclusions ;

25. *S'engage* à redoubler d'efforts pour renforcer la prise en compte des questions de genre dans ses travaux, notamment dans le cadre de ses séances plénières et de ses réunions de haut niveau ;

26. *Encourage* ses grandes commissions et organes subsidiaires, ainsi que le Conseil économique et social et ses commissions techniques, en particulier compte tenu de l'analyse faite par le Secrétaire général dans son rapport¹⁹ et du fait que la question de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes touche à de

¹⁹ [A/76/115](#).

nombreux domaines, à redoubler d'efforts pour mieux tenir compte des questions de genre dans leurs travaux, y compris, le cas échéant, dans leurs résolutions, dans le cadre de son propre mandat et de ceux de ses grandes commissions et organes subsidiaires et de ceux du Conseil économique et social et de toutes ses commissions techniques, et invite les bureaux, le cas échéant, à encourager ces efforts ;

27. *Encourage vivement* les gouvernements à continuer de soutenir l'action et la participation de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales et des organisations de femmes, qui contribuent à l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, et à la mise en œuvre, compte tenu des questions de genre, du Programme 2030 ;

28. *Demande* aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies d'encourager les associations de femmes et les autres organisations non gouvernementales qui œuvrent pour l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes à participer aux mécanismes intergouvernementaux, notamment par l'amélioration des activités de communication, l'augmentation des financements et le renforcement des capacités ;

29. *Prie* les organes intergouvernementaux des Nations Unies de demander systématiquement que les questions de genre soient prises en compte dans les rapports du Secrétaire général et les autres contributions apportées aux mécanismes intergouvernementaux ;

30. *Demande* que les rapports que le Secrétaire général lui présente, comme ceux qu'il présente au Conseil économique et social et aux organes subsidiaires, continuent de prendre systématiquement en considération les questions de genre en s'appuyant sur des analyses tenant compte des disparités entre les sexes, en présentant des données ventilées par sexe, âge et handicap et en rendant compte de la contribution des femmes et des filles en tant qu'agentes de changement et de l'incidence des politiques et programmes proposés sur l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, et que les conclusions et les recommandations sur la suite des travaux prennent en compte les différences qui existent entre la situation et les besoins des femmes et ceux des hommes, et entre ceux des filles et ceux des garçons, le but étant de faciliter l'élaboration de politiques tenant compte de ces différences, et prie à ce propos le Secrétaire général de bien faire comprendre à toutes les parties qui apportent des éléments à ses rapports combien il importe d'y faire une place aux questions de genre ;

31. *Encourage* les États Membres, avec le concours, si nécessaire, d'entités des Nations Unies comme ONU-Femmes, d'organisations internationales et régionales et d'autres acteurs intéressés, à donner la priorité au renforcement des capacités nationales de collecte de données et de suivi afin qu'ils puissent établir des statistiques ventilées par sexe et par âge et des indicateurs nationaux de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes, dans le cadre d'une action et de partenariats multisectoriels ;

32. *Demande* à toutes les entités du système des Nations Unies de continuer à s'employer activement à assurer la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, notamment en conservant toutes dans leurs services des spécialistes des questions de genre et en veillant à ce que tous les membres de leur personnel, en particulier ceux qui se trouvent sur le terrain, bénéficient d'une formation et de mesures d'accompagnement appropriées, y compris des outils, des directives et du soutien nécessaires, pour accélérer l'intégration de ces questions à

leurs activités, et réaffirme qu'il faut renforcer les capacités du système des Nations Unies en la matière ;

33. *Félicite* le Secrétaire général pour sa détermination et pour les efforts qu'il a déployés afin de créer des conditions de travail propices à l'accélération des progrès sur la voie de la parité entre les femmes et les hommes à tous les niveaux dans tous les organismes des Nations Unies, y compris pour ce qui est d'atteindre la parité au sommet de la hiérarchie d'ici à 2021 et à tous les niveaux dans tous les organismes des Nations Unies d'ici à 2028, comme il s'est engagé à le faire dans sa stratégie sur la parité des sexes applicable à l'ensemble du système des Nations Unies ;

34. *Félicite également* le Secrétaire général d'avoir encouragé les entités des Nations Unies à actualiser et à contrôler régulièrement leurs plans d'exécution respectifs, en vue d'atteindre l'objectif de la parité des sexes et de s'y tenir, et invite à cet égard ONU-Femmes à continuer de rendre régulièrement compte de la mise en œuvre de la parité des sexes et des progrès obtenus dans ce domaine grâce à ces plans ;

35. *Prie* le Secrétaire général de redoubler encore d'efforts pour atteindre l'objectif de la parité entre les femmes et les hommes à tous les niveaux dans l'ensemble du système des Nations Unies, y compris dans les missions de maintien de la paix et sur le terrain, dans le strict respect du principe d'une répartition géographique équitable et conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, en prenant particulièrement en considération les candidatures de femmes originaires de pays en développement, de pays parmi les moins avancés et de pays en transition, ainsi que d'États Membres non représentés ou largement sous-représentés, et de veiller à l'application de mesures assorties d'objectifs et de délais précis, y compris des mesures temporaires spéciales, ainsi qu'au renforcement de l'application de politiques et de mesures visant à créer un environnement de travail porteur, qui favorisent notamment l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et permettent de prévenir et de combattre toutes les formes de discrimination, de racisme, de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, l'abus d'autorité sur le lieu de travail et l'exploitation et les atteintes sexuelles, en vue d'accélérer les progrès accomplis, et l'application du principe de responsabilité par le personnel d'encadrement et des départements, notamment par le biais de contrats de mission et de systèmes d'évaluation et de notation, pour ce qui est d'atteindre la parité le plus rapidement possible ;

36. *Demande* aux entités des Nations Unies de suivre de près les répercussions de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur le personnel féminin, sa santé et son bien-être, et de partager les informations à ce sujet avec ONU-Femmes afin que celle-ci puisse continuer à établir des rapports concernant l'ensemble du système sur l'amélioration de la situation des femmes ;

37. *Prie* les entités des Nations Unies d'intensifier les efforts visant à prévenir, combattre et éliminer le harcèlement sexuel, dans le droit fil des travaux menés par l'Équipe spéciale du Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination chargée de la question de la lutte contre le harcèlement sexuel dans les organismes des Nations Unies, d'appliquer une approche centrée sur les victimes à l'égard de toutes les formes de manquements, et d'encourager la mise en œuvre de dispositifs d'application du principe de responsabilité ;

38. *Demande* aux entités du système des Nations Unies d'intensifier considérablement leurs efforts en vue d'atteindre l'objectif de parité dans tous les lieux d'affectation, y compris au niveau des équipes de pays des Nations Unies, au moyen d'un ensemble complet de mesures, notamment celles décrites dans la stratégie du Secrétaire général sur la parité des sexes, ainsi que des lignes directrices pour la création d'un environnement porteur dans le système des Nations Unies (Enabling

Environment Guidelines for the United Nations System) et de leur version adaptée aux besoins du terrain, de continuer de collaborer avec ONU-Femmes, avec le concours actif des responsables de la coordination pour l'égalité des genres à l'échelle du système, et d'allouer les ressources financières et humaines nécessaires aux activités visant à promouvoir le changement institutionnel et à surmonter les obstacles recensés en ce qui concerne la réalisation de progrès quant à la représentation équilibrée des femmes et des hommes, notamment les reculs occasionnés par la pandémie de COVID-19 ;

39. *Demande* aux entités des Nations Unies, à l'échelle de leur siège et dans les lieux d'affectation hors siège, de continuer à nommer des coordonnateurs et des coordonnatrices pour les questions d'égalité des sexes afin d'appuyer l'action menée en faveur de la parité, dirigée et coordonnée par ONU-Femmes ;

40. *Encourage vivement* les États Membres à rechercher et à présenter régulièrement un plus grand nombre de candidates aux postes à pourvoir dans le système des Nations Unies, surtout les postes de haut niveau, de décideur et de direction, y compris dans les opérations de maintien de la paix ;

41. *Encourage* les gouvernements et les organismes des Nations Unies à mieux vérifier le respect des engagements pris en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes aux niveaux international, régional, national et local, notamment en améliorant le suivi des progrès accomplis sur le plan des politiques, des stratégies, de l'affectation des ressources et des programmes et en en rendant compte, et en parvenant à une représentation équilibrée des femmes et des hommes ;

42. *Réaffirme* que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'assurer l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et que la coopération internationale joue un rôle indispensable pour ce qui est d'aider les pays en développement à progresser vers la mise en œuvre intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ;

43. *Encourage* le Secrétaire général à porter à l'attention des organismes des Nations Unies les constatations qui figurent dans ses rapports afin qu'il y soit mieux donné suite et que la présente résolution soit plus rapidement appliquée ;

44. *Prie* le Secrétaire général de présenter un compte rendu oral à la Commission de la condition de la femme à ses soixante-sixième et soixante-septième sessions et de lui faire rapport à sa soixante-dix-huitième session sur l'amélioration de la situation des femmes dans le système des Nations Unies, ainsi que sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la réalisation de l'objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes, dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Promotion des femmes » ;

45. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Promotion des femmes », du suivi et des progrès de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire.